



Extrait des minutes du Secrétariat-Greffe  
de la Cour d'Appel de Paris

**COUR D'APPEL DE PARIS**  
**25ème Chambre - Section A**  
**ARRÊT DU 28 JANVIER 2005**

(n° ,8 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **03/16396**

Décision déferée à la Cour : Jugement du 10 Juin 2003 -Tribunal de Commerce de PARIS  
-RGn° 200185314

**APPELANTE**

**SOCIETE ICBC INTERNATIONAL COMMERCIAL BANK OF CHINA**  
prise en la personne de ses représentants légaux  
100 CHI LIN ROAD TAIPEI104  
TAIWAN REPUBLIQUE DE CHINE succursale en France :  
131/133 RUE DE TOLBIAC 75013

représentée par la SCP VERDUN-SEVENO, avoués à la Cour  
assistée de Maître Maitre CINELLI Laurent avocat au Cabinet BURGEAT, toque D01

**INTIMEE**

**S.A.R.L. SWH** prise en la personne de ses représentants légaux  
10 RUE DU COLYSEE  
75008 PARIS

représentée par Me Véronique KIEFFER-JOLY, avoué à la Cour  
assistée de Maître LOPES cabinet CROS, PCI 82

**COMPOSITION DE LA COUR :**

En application des dispositions des articles 786 et 910 du nouveau code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 12 novembre 2004, en audience publique, les avocats ne s'y étant pas opposés, devant Madame BLUM magistrat chargé du rapport.

de la Cour, composée de : Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré

Monsieur Jean Paul BETCH, président

Madame Brigitte JAUBERT, conseillère

Madame Odile BLUM , conseillère

Greffière . lors des débats : Madame Marie Claude GOUGE

Arrêt :

-contradictoire

- prononcé publiquement par Monsieur BETCH Président,

- signé par Monsieur BETCH Président et par Madame GOUGE greffière présente lors du prononcé.

La société de droit de Taiwan THE INTERNATIONAL COMMERCIAL BANK OF CHINA - ICBC, ci-après ICBC a régulièrement interjeté appel d'un jugement rendu le 10 juin 2003 par le tribunal de commerce de Paris qui a dit résilié de fait le contrat du 8 décembre 2000 à effet du 31 janvier 2002, condamné la société ICBC à payer à la société SWH la somme de 35.649,62 euros, débouté les parties de leurs autres demandes, dit n'y avoir lieu à exécution provisoire et condamné la société ICBC aux dépens.

Cette décision fait suite au litige né entre les parties du refus de paiement par la société ICBC d'une facture en date du 1<sup>er</sup> février 2001 d'un montant de 223.891, 20 francs TTC (34.131,99 euros) correspondant à la redevance annuelle pour l'année 2001 prévue par le contrat de Back Up AS/400 qu'elle a signé avec la société SWH le 8 décembre 2000, puis d'une facture en date du 31 mars 2001 d'un montant de 9.945,94 francs TTC pour des frais fixes et des pénalités de retard du 15 février 2001 au 31 mars 2001.

Au soutien de son recours, la société ICBC fait valoir que le contrat qu'elle a passé avec la société SWH est vicié pour dol et erreur sur la qualité de son cocontractant ; qu'en tout état de cause, celui-ci n'a pas été en mesure de lui fournir la moindre prestation, qu'aucune redevance n'est due et que les agissements dolosifs de la société SWH lui ont causé préjudice.

Par ses dernières conclusions du 3 novembre 2004, auxquelles il est renvoyé pour un plus ample exposé, elle réfute l'argumentation adverse et réitère ses prétentions précédentes en priant la cour d'infirmier le jugement et de :

- prononcer, sur le fondement des articles 1109,1110,1116 et 1117 du Code civil, la nullité du contrat conclu avec la société SWH ;

- dire et juger, sur le fondement des articles 1134 et 1184 du Code civil, que la société ICBC n'est pas tenue à paiement compte tenu de l'absence et de l'impossibilité de réalisation par la société SWH des prestations ;

- prononcer la résolution du contrat ;

- débouter la société SWH de ses demandes et la condamner à lui payer 17.834,53 euros à titre de dommages et intérêts sur le fondement de l'article 1147 du Code civil et 10.000 euros en application de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile.

À titre subsidiaire, elle sollicite la confirmation du jugement en ce qu'il a limité le montant des condamnations à 35.649,62 euros.

La société SWH objecte que le contrat n'est source ni de confusion ni d'ambiguïté et qu'il a été signé par la société ICBC en toute connaissance de cause ; que cette société, qui est de mauvaise foi, n'a pas respecté ses propres obligations contractuelles alors qu'elle a, pour sa part, rempli parfaitement les siennes ; que la société ICBC qui est à l'origine de la rupture du contrat, lui doit les redevances sur cinq ans, outre les intérêts de retard ou, à défaut, des dommages et intérêts pour rupture abusive.

Par ses dernières conclusions du 25 octobre 2004 auxquelles il est renvoyé pour un plus ample exposé, elle sollicite le débouté de la société ICBC et l'infirmation du jugement en ce qu'il a condamné celle-ci à lui payer la somme de 35.649,62 euros. Elle demande la condamnation de la société ICBC, sur le fondement des articles 1134 et 1184 du Code civil, à lui verser 189.347,13 euros au titre des redevances acquises, intérêts et pénalités de retard ou subsidiairement la même somme à titre de dommages et intérêts en réparation de son préjudice financier, outre la confirmation du jugement pour le surplus et la condamnation de la société ICBC au paiement de 3.048,98 euros en application de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ainsi qu'aux dépens de première instance et d'appel.

L'ordonnance de clôture est intervenue le 4 novembre 2004.

Par conclusions du 8 novembre suivant, la société SWH, invoquant les articles 15,16 et 784 du nouveau Code de procédure civile, sollicite la révocation de l'ordonnance de clôture ou subsidiairement, le rejet des conclusions signifiées par la société ICBC le 3 novembre 2004 ainsi que des six pièces communiquées le 4 novembre 2004 après le prononcé de l'ordonnance de clôture.

Par conclusions signifiées le 12 novembre 2004 avant l'audience de plaidoiries, la société ICBC s'oppose à ces demandes en faisant valoir que la société SWH qui s'en tient à des considérations générales ne caractérise aucun manquement tant au principe de la contradiction qu'aux droits de la défense.

Par conclusions signifiées le même jour dans les mêmes circonstances, la société SWH réitère ses prétentions initiales en communiquant quatre nouvelles pièces.

## CELA EXPOSE

Considérant que par ses conclusions du 3 novembre 2004, la société ICBC se borne à répondre aux conclusions et pièces adverses qui lui ont été communiquées la semaine précédente ;

Qu'elle n'y développe ni moyen nouveau ni prétentions ou demandes nouvelles de telle sorte que ces écritures n'appelaient pas de réplique ;

Que la violation alléguée du principe de la contradiction n'est en conséquence pas établie ;

Considérant que la société SWH qui ne démontre l'existence d'aucune cause grave de nature à entraîner la révocation de l'ordonnance de clôture, verra sa demande de ce chef rejetée ; que rien ne conduit par ailleurs à écarter les conclusions incriminées qui sont recevables ;

Considérant en revanche que les pièces communiquées par la société ICBC le jour de l'ordonnance de clôture mais postérieurement au prononcé de celle-ci et les conclusions signifiées par la société SWH le 12 novembre 2004 ainsi que les pièces communiquées le même jour, sont tardives ; que, par application de l'article 783 du nouveau Code de procédure civile, elles seront déclarées irrecevables d'office ;

Considérant que pour une relation plus complète des faits de la cause, la cour se réfère expressément au jugement déféré ; qu'il suffit de rappeler qu'après avoir fait procéder courant novembre 2000 à une étude de son système informatique par la société SWH, la société ICBC a conclu le 8 décembre 2000 avec celle-ci un contrat dit de Back Up AS/400 par lequel moyennant paiement d'une redevance "*calculée pour une durée de contrat quinquennal payable annuellement terme à échoir*" il lui a été offert une solution de secours informatique "*avec mise à disposition de l'ensemble des machines sous 12 heures sur le centre de secours de SWH dès notification du sinistre par le client*" ;

Que le contrat mentionne la situation géographique du site de back up : Marne la Vallée, la configuration de secours proposée : IBM AS/400 9406 modèle 820 dispositif 2395 et à titre préalable, la nécessité de tests des procédures de secours, ceux -ci s'effectuant "*sur l'initiative du client et sous son entière responsabilité*", la demande devant en "*être signifiée par écrit (fax) un mois à l'avance*" ;

Qu'il a été par ailleurs convenu que "*tout retard dans le paiement supérieur à 15 jours entraîne un taux d'intérêts de 2% par mois augmenté de frais fixes de 1.800 francs hors taxes et la perte de garantie du contrat de back up*" ;

Considérant que la société ICBC fait valoir qu'assurant la gestion de données financières sensibles et recherchant un partenaire de confiance apte à assurer une sécurité maximale à ses données informatiques ce que la société SWH ne pouvait ignorer, elle a été trompée par les manoeuvres dolosives de celle-ci qui afin de l'amener à contracter, s'est prévaluée dans ses courriers d'un partenariat inexistant avec IBM, lui a communiqué un contrat type IBM avant de lui substituer, pour la signature, son propre contrat et lui a indiqué au cours des entretiens préalables qu'elle disposait de son propre site de back up

opérationnel, lui laissant ainsi croire qu'elle avait une surface financière importante ;

Qu'elle soutient au surplus qu'elle a été victime d'une erreur sur les qualités supposées de la société SWH avec laquelle, si elle avait su son manque de sérieux, elle n'aurait pas contracté et prétend que le contrat étant à l'évidence conclu intuitu personae, cette erreur sur la personne fait obstacle à la formation valable du contrat ;

Mais considérant que si la société ICBC verse aux débats, d'une part, le courrier de proposition d'étude préalable que la société SWH lui a adressé le 7 novembre 2000 et sur lequel figure le logo IBM avec, dans un cartouche, la mention "*Partenaire Commercial*", d'autre part, le contrat type de "*back up sur AS 400*" rédigé par IBM que la société SWH lui a fait parvenir à la même période, elle ne démontre pas que la société SWH ait, par la suite, entretenu plus avant la confusion ni qu'elle ait pu légitimement se tromper jusqu'à la signature du contrat sur le partenariat avec IBM et la surface financière de son cocontractant ;

Que les termes du contrat signé, dont il n'est nullement établi qu'il a été substitué à la dernière minute au contrat type IBM ni qu'il n'ait pas fait l'objet avant sa signature d'un examen attentif, sont sans ambiguïté ; qu'ils ne révèlent aucune tromperie dont la société ICBC aurait été victime et ne sont pas source d'erreur ;

Que le matériel de secours offert est bien un matériel IBM, apte à remplir la fonction convenue, dont la société SWH a la disposition ; que le site de back up était bien situé à Emerainville, commune de Marne La Vallée où le matériel a été effectivement livré par IBM dans des locaux dont il n'est pas établi que la société SWH ait jamais prétendu qu'ils étaient les siens mais auxquels elle a eu librement accès ;

Considérant que l'inexistence de locaux exclusivement affectés à la société SWH pour constituer le site de sauvegarde, ne constitue pas une condition essentielle et déterminante du contrat, la société SWH établissant avoir eu la disposition du site de Marne La Vallée contractuellement défini pour l'exécution de sa prestation ;

Que par ailleurs les premiers juges relèvent à juste titre que la société ICBC ne justifie ni avoir fait du partenariat de son prestataire avec IBM une condition essentielle et déterminante du contrat ni s'être fait préciser par la société SWH l'adresse et la dénomination exacte du site de back up ;

Qu'il n'est enfin pas démontré que la considération de la surface financière de son cocontractant, et non sa qualité réelle de professionnel du domaine des prestations informatiques, ait été pour la société ICBC la cause principale de la convention ;

Considérant qu'en l'absence de preuve d'un dol ou d'une erreur sur la personne au sens de l'article 1110 alinéa 2 du Code civil, la société ICBC est mal fondée en sa demande de nullité ;

Que le contrat du 8 décembre 2000 est valable ;

Considérant que la société ICBC soutient encore que la société SWH ne pouvait et n'a pas rempli les obligations contractuelles qui étaient à sa charge et qu'elle se trouvait en droit d'opposer à sa demande en paiement de la redevance annuelle une exception d'inexécution ;

Que toutefois, la société SWH qui avait procédé à l'étude préalable, justifie de ce qu'elle disposait en décembre 2000 du matériel de secours informatique propre à la mise en place des dispositifs de sauvegarde ; qu'elle était en mesure au début de l'année 2001 de remplir ses propres obligations ;

Qu'en revanche, il est établi que la société ICBC n'a pas rempli les siennes en s'abstenant de payer à bonne date, y compris après mise en demeure, la facture de la société SWH relative à la 1<sup>ère</sup> annuité du contrat payable à terme à échoir ;

Que l'inexécution par la société ICBC de l'obligation principale de paiement qui était la sienne constituée pour la société SWH une exception d'inexécution dont elle peut elle-même se prévaloir pour justifier l'inexécution de la poursuite de ses propres obligations contractuelles postérieurement au non paiement de sa facture ;

Considérant que la société SWH ayant commencé à exécuter le contrat, avant la suspension de ses prestations du fait du non paiement de sa facture principale, la société ICBC est mal fondée à solliciter la résolution du contrat ;

Considérant que c'est à la suite de motifs pertinents, justifiés, répondant exactement à l'argumentation développée sur ce point, par des motifs que la cour fait siens en les adoptant que les premiers juges ont rejeté cette prétention de la société ICBC, condamné celle-ci au paiement de la facture de 34.132 euros couvrant la 1<sup>ère</sup> annuité du contrat et celle de 1.517,62 euros au titre des intérêts contractuels et débouté la société SWH de sa demande en paiement des redevances contractuelles échues postérieurement, majorées des intérêts ;

Considérant que le mal fondé de la demande de nullité ou de résolution du contrat conduit à rejeter la demande de dommages et intérêts formée par la société ICBC au titre du remboursement de la facture de prestation préalable et d'indemnisation du temps passé ;

Que la société ICBC ne prouve en outre pas le comportement fautif qu'elle impute à la société SWH, tenant à la prétendue menace de l'utilisation ou de la divulgation de ses données informatiques ;

Qu'elle sera déboutée de ses demandes à ce titre ;

Considérant en revanche que du fait de l'inexécution par la société ICBC de ses obligations contractuelles, le contrat s'est trouvé rompu par sa faute et non du fait de l'inexécution des prestations postérieurement au 31 janvier 2002 comme relevé à tort par les premiers juges dont le jugement sera amendé sur ce point ;

Considérant que la société SWH sollicite la condamnation de la société ICBC à lui payer, à titre de dommages et intérêts, en réparation du préjudice financier qu'elle invoque avoir subi du fait de la rupture abusive du contrat, une somme équivalente aux redevances contractuelles échues postérieurement au 31 janvier 2002, majorées des intérêts ;

Que la société SWH justifie avoir souscrit le 22 décembre 2000 pour une durée de 60 mois auprès de la société EURIBAIL un contrat de location de matériels et logiciels de manière à pouvoir assurer l'exécution du contrat de back up conclu avec la société ICBC ;

Qu'en application de ce contrat elle établit être redevable à titre de loyers d'une somme globale de 1.747.320 francs soit 266.377,22 euros hors taxes ;

Que cet investissement, partiellement improductif, tout comme la perte de marge sur le contrat conclu avec la société ICBC pour les exercices postérieurs au 31 janvier 2002 constitue un préjudice financier directement consécutif à la rupture du contrat imputable à la société ICBC ;

Que la cour dispose ainsi des éléments pour fixer, toutes causes confondues, à la somme de 20.000 euros le montant de la réparation du préjudice subi par la société SWH;

Considérant que le jugement sera infirmé sur ce point, la société ICBC étant condamnée à payer à la société SWH une somme de 20.000 euros à titre de dommages et intérêts ;

Considérant que l'équité conduit à l'attribution à la société SWH d'une somme de 2.000 euros pour les frais hors dépens exposés tant en première instance qu'en cause d'appel ;

Considérant que la société ICBC qui succombe sera déboutée de sa demande formulée à ce titre et condamnée aux entiers dépens.

## **PAR CES MOTIFS**

### **La Cour :**

Déclare l'appel recevable ;

Rejette la demande de la société SWH tendant à la révocation de l'ordonnance de clôture du 4 novembre 2004 ou subsidiairement au rejet des conclusions du 3 novembre 2004 ;

Déclare irrecevables les pièces communiquées et conclusions signifiées postérieurement au 4 novembre 2004 ;

Confirme le jugement entrepris sauf en celles de ses dispositions ayant dit le contrat résilié de fait et débouté la société SWH de ses demandes indemnitaires consécutives à cette résiliation ainsi que d'application des dispositions de l'article 700 du nouveau code de procédure civile et statuant à nouveau sur ces chefs ;

Prononce la résiliation du contrat faute par la société ICBC d'avoir respecté ses obligations ;

Condamne la société ICBC à payer à la société SWH la somme de 20.000 euros à titre de dommages et intérêts à la société SWH et celle de 2.000 euros en application de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ;

Rejette toutes demandes autres ou contraires aux motifs ;

Condamne la société ICBC au paiement des dépens de première instance et d'appel avec admission pour ces derniers de l'avoué concerné au bénéfice des dispositions de l'article 699 du nouveau Code de procédure civile.

LA GREFFIERE,

LE PRESIDENT,



POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Le Greffier en Chef



V